

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2022-10-01

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept octobre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 14

Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 octobre 2022

Présents : BERTORELLO Muriel - BOIS-SOULIER Maud – BULLY Stéphane– MANGE Frédéric - GABILLON Raphaël – PASCAL Michel – VACHER Joseph

Absents excusés : ARGOUD Guillaume (donne pouvoir à BOIS-SOULIER Maud) – COUDERT Bernard (donne pouvoir à PASCAL Michel) – RIZZI Serge (donne pouvoir à BULLY Stéphane) – GUILLOT Fabien (donne pouvoir à MANGE Frédéric) – VANHILLE Laurent (donne pouvoir à VACHER Joseph) – GALAMND Lilian – BALLERAND Dimitri

Secrétaire de séance : Michel PASCAL

Objet : Mise à jour du règlement d'affouage

Exposition du projet de convention à l'assemblée établi par la commission Bois. Le rapporteur, Joseph VACHER, propose :

- Des précisions dans les libellés et des éclaircissements du texte,
- L'actualisation des dates d'inscription en mairie ainsi que des dates de vidange des coupes,
- De passer la taxe d'affouage par lot de 32 € à 35 €

Après les modifications apportées, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

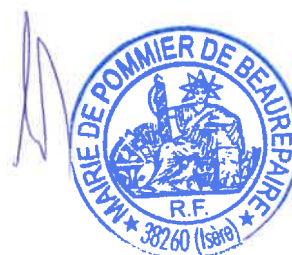
Accord par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

- **VALIDE** le nouveau règlement d'affouage pour la saison 2022/2023, ci-joint à la présente délibération ;
- **DECIDE D'AUGMENTER** le tarif 35 euros par lot;
- **DONNE POUVOIR** au maire de signer tous documents nécessaires à la mise en application de ces décisions
- **DONNE ORDRE** au régisseur de s'assurer du recouvrement des inscriptions des lots de bois sur la régie affouage.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 18 octobre 2022
Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

